



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NANTES**

Le conseil de la municipalité de Nantes siège en séance extraordinaire, ce **3 février 2022**, par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Danielle Boulet
Siège #3 - Richard Grenier
Siège #4 - Julie Rodrigue
Siège #5 - Daniel Poirier
Siège #6 - Lynda Bouffard

Est/sont absents à cette séance :

Siège #2 - Poste vacant

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Daniel Gendron. Monsieur Ali Ayachi, directeur général et greffier-trésorier est présent.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 00 par monsieur le maire de la municipalité de Nantes. Monsieur Ali Mohammed Ayachi, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Tous les élus ont reçu leur convocation en main propre selon les exigences de la Loi.

22-02-35

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - Adoption et présentation de règlement de taxation pour l'année 2022

3.1 - Présentation du Règlement # 468-22 Règlement fixant le taux des taxes et des tarifications 2022

3.2 - Adoption du Règlement # 468-22 Règlement fixant le taux des taxes et des tarifications 2022

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

5 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de madame Lynda Bouffard, appuyée par monsieur Daniel Poirier, l'ordre du jour présenté est adopté.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



N° de résolution
ou annotation

22-02-36

22-02-37

3 - Adoption et présentation de règlement de taxation pour l'année 2022

3.1 - Présentation du Règlement # 468-22 Règlement fixant le taux des taxes et des tarifications 2022

Le maire présente le Règlement # 468-22 Règlement fixant le taux des taxes et des tarifications 2022.

3.2 - Adoption du Règlement # 468-22 Règlement fixant le taux des taxes et des tarifications 2022

ATTENDU QUE la municipalité de Nantes est notamment régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47-1), du Code municipal du Québec (L.R.Q., C.C-27-1) et la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes a adopté son budget pour l'année financière 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent pour un montant de 2 370 362,17\$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2022;

ATTENDU QU'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité de Nantes doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2022 à la totalité des dépenses prévues;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Nantes entend, par les présentes, imposer une taxe foncière générale particulière à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Nantes entend, par les présentes, confirmer les taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur, et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, de même que le tarif et compensation pour l'opération et l'entretien des différents services publics;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2022 et des avis publics ont été affichés;

En conséquence, il est proposé par monsieur Richard Grenier, appuyé par madame Daniel Boulet que le conseil adopte, ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Année financière

Le taux des taxes et des tarifications énumérées ci-après s'appliquent pour l'année 2022.

ARTICLE 3 - Taxe foncière générale - taux de base et particulier à la catégorie résiduelle

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe



N° de résolution
ou annotation

foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 1,02 \$ du 100 \$ d'évaluation, et ce, pour la catégorie résidentielle.

ARTICLE 4 - Taxe foncière générale - taux de base et particulier à la catégorie agricole

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 1,02 \$ du 100 \$ d'évaluation et ce, pour la catégorie « agricole ».

ARTICLE 5 - Taxe foncière générale – taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 1,02 \$ du 100 \$ d'évaluation et ce, pour la catégorie « forestiers ».

ARTICLE 6 - Taxe foncière générale - taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 1,25 \$ du 100 \$ d'évaluation et ce, pour la catégorie d'immeubles « non résidentiels et industriels ».

ARTICLE 7 - Taxe foncière générale - taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 1,02 \$ du 100 \$ d'évaluation et ce, pour la catégorie d'immeubles « non résidentiels et industriels ».

ARTICLE 8 - Taxe générale sur la valeur foncière pour l'ensemble du territoire concerné par les règlements numéro 372-09, 394-12 et 425-16

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le taux de la taxe foncière générale au règlement d'emprunt numéro 372-09 Camion incendie autopompe-citerne 2010 est fixé à 0.0143 cent du 100 \$ d'évaluation;

Le taux de la taxe foncière générale au règlement d'emprunt numéro 394-12 Camion incendie autopompe-citerne 2012 est fixé à 0.0144 cent du 100 \$ d'évaluation;

ARTICLE 9 - Taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par les règlements numéro 349-06 et 351-06 mise en conformité de l'eau potable - Village;

Taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par le règlement numéro 434- 17 Renouvellement des conduites rue Principale - Village;



N° de résolution
ou annotation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur du Village, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Tarif pour la conformité de l'eau potable par unité - 55.00 \$

Tarif pour le renouvellement des conduites rue Principal - Village par unité - 255\$

Catégorie	Unité (s)
Logement	1,0
Autre immeuble	1,5
Atelier de carrosserie	1,5
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	1,5
Dépanneur	1,0
Garage	1,5
Institution	1,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Station de service	1,5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, un montant pour assurer le remboursement en intérêts et capital du prêt selon le tableau du ministère.

ARTICLE 10 - Tarification eau potable

Qu'une tarification pour le service de l'eau potable soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institutions desservis par le réseau, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.



N° de résolution
ou annotation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi, moins 25 % imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Tarif par unité secteur Laval - 160 \$
Tarif par unité secteur Village - 158 \$

Catégorie	Unité (s)
Logement	1,0
Logement de 2½ et moins	0,5
Atelier de carrosseries	1,5
Boulangerie	1,5
Cantine	1,0
Centre de jardin	2,0
Commerce d'esthétique de véhicules	5,0
Commerce d'esthétique de véhicules artisans	1,0
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	2,0
Dépanneur avec frigidaire à eau	2,0
Dépanneur avec frigidaire électrique	1,0
Entreprise d'excavation	1,5
Garage	1,5
Garage de réparation et vente d'équipement d'entretien	2,5
Garage de transport et d'entretien de camions	7,0
Institution	1,0
Lave-autos	7,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5



N° de résolution
ou annotation

Restaurant	2,0
Restaurant avec station-service	4,0
Salon de coiffeuse	2,0
Station-service	1,5
Vente d'automobiles ou de véhicules récréatifs	7,0
Vente de propane	1,0

ARTICLE 11 - Tarification eaux usées

Qu'une tarification pour le service d'eaux usées soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autre bâtiment ou institution desservi par le réseau du secteur Laval Nord, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par les réseaux d'eaux usées situés sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi, moins 25 % imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Tarif par unité secteur Laval – 150,00 \$

Tarif par unité secteur Village – 147,00 \$

Catégorie	Unité (s)
Logement	1,0
Logements de 2½ et moins	0,5
Atelier de carrosseries	1,5
Boulangerie	1,5
Cantine	1,0
Centre de jardin	2,0
Commerce d'esthétique de véhicule	5,0
Commerce d'esthétique de véhicule artisan	1,0
Commerce de services	1,0



N° de résolution
ou annotation

Commerce de ventes	2,0
Dépanneur avec frigidaire à eau	2,0
Dépanneur avec frigidaire électrique	1,0
Entreprise d'excavation	1,5
Garage	1,5
Garage de réparation et vente d'équipement d'entretien	2,5
Garage de transport et d'entretien de camions	7,0
Institution	1,0
Lave-autos	7,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0
Restaurant avec station-service	4,0
Salon de coiffeuse	2,0
Station-service	1,5
Vente d'automobiles ou de véhicules récréatifs	7,0
Vente de propane	1,0

ARTICLE 12 - Tarification boues de fosses septiques

Qu'une tarification pour le service de boues de fosses septiques soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institutions desservis, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Un tarif pour le calcul de la compensation est déterminé en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi. Les tarifs pour l'année 2022 sont de 92\$ pour les immeubles ayant un usage résidentiel permanent, 46\$ pour les immeubles ayant un usage résidentiel saisonnier et pour tout autre usage le tarif est de 92\$.

Le montant de la compensation imposable à chaque immeuble situé sur le territoire desservi sera établi annuellement en multipliant le tarif indiqué au 3e alinéa selon l'usage de l'immeuble par le nombre de logements de l'immeuble.



N° de résolution
ou annotation

Malgré le 4e alinéa, la compensation imposable est le coût réel du service lorsque la fréquence des vidanges est supérieure à 1 vidange par année.

ARTICLE 13 - Tarification des matières résiduelles

Qu'une tarification pour le service de matières résiduelles qui comprennent la collecte, frais de service municipal de gestion et entretien du service de collecte des bacs et conteneurs, enfouissement des déchets et la récupération soit imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E) ou non, autres bâtiments ou institutions desservis sur le territoire, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement prévues au budget, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ce service sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau, par la valeur attribuée par bac ou conteneur pour chacune des tarifications. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre de bacs ou conteneurs de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi selon la catégorie des bacs ou des conteneurs de déchets ou de récupération possédés par le propriétaire.

Tarif par bac ou conteneur de déchets - 150,00 \$

Tarif par bac ou conteneur de récupération - 48,00 \$

Catégorie Déchets	Unités
Logement permanent - bacs de déchets	1
Logement saisonnier - bacs de déchets	0,5
Commerce, industrie, Institution - bacs de déchets	1
Conteneur 2 verges de déchets	9
Conteneur 4 verges de déchets	18
Conteneur 6 verges de déchets	27
Conteneur 8 verges de déchets	36
Catégorie Recyclage	Unités
Logement permanent - bacs de recyclage	1
Logement saisonnier - bacs de recyclage	0,5
Commerce, industrie, Institution - bacs de recyclage	1
Conteneur 2 verges de recyclage	9
Conteneur 4 verges de recyclage	18
Conteneur 6 verges de recyclage	27



N° de résolution
ou annotation

Conteneur 8 verges de recyclage

36

ARTICLE 14 - Taxe spéciale pour la partie du territoire concerné par le règlement numéro 455-20 Dépenses d'immobilisation pour la réfection de la rue Boutin et le 10e rang.

Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire un montant de 60,56\$ par unité.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie	Unité (s)
Immeuble résidentiel par logement	1,0
Terrain vacant	0,5
Autre immeuble	1,5
Atelier de carrosserie	1,5
Commerce d'esthétique de véhicules artisans	1,0
Commerce de services	1,0
Commerce de ventes	2,0
Dépanneur avec frigidaire électrique	1,0
Garage	1,5
Institution	1,0
Point de service à l'intérieur du logement	0,5
Restaurant	2,0

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité sauf ceux à l'annexe « A », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Pour l'année 2022, le montant est de 6,29\$.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 15 - Les tarifs d'utilisation de la machinerie ou les employés

Que les tarifs suivants seront facturés à toute personne désirant utiliser la machinerie ou les employés aux travaux publics, pour des fins autres que celle prévue :

Rétrocaveuse avec opérateur	150\$/heure
Niveleuse avec opérateur	190\$/heure
Camion lourd avec opérateur	160\$/heure
Journalier/eau potable/ égout	50\$/heure
Ouverture ou fermeture d'eau potable	50\$/heure
Camionnette de service	60\$/heure

ARTICLE 16 - Tarifs pour la location de salle

Un tarif sera facturé pour toute demande de location de salle aux tarifs suivants :

	Pour les résidents de Nantes	Pour les non-résidents de Nantes
3 heures et moins	65\$	65\$
1 journée	125\$	150\$
2 journées	250\$	300\$
3 journées	375\$	450\$
Dépôt avant location	75\$	75\$
Frais supplémentaires de nettoyage	40\$	40\$
Cautionnement pour les clés de salle	50\$	50\$

ARTICLE 17 - Tarif pour les travaux d'infrastructure sur une route numérotée

Pour tout travail d'infrastructure dans une route numérotée nécessitant l'intervention de la municipalité pour un particulier qui ont a fait la demande, un cautionnement de 5 000\$ est nécessaire avant le début des travaux. Le cautionnement est remboursable après 30 jours sur approbation du responsable de l'inspecteur de voirie.

ARTICLE 18 - Paiement par versement

Selon l'article 252, de la Loi sur la Fiscalité municipale, les modalités de paiement des taxes et compensations prévues sont les suivantes :

- Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement avant le 30 mars de l'année en cours;
- Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur peut les payer, à son choix, en 4 versements égaux, le premier versement étant dû le 30 mars, le deuxième versement étant dû le 30 mai, le troisième



N° de résolution
ou annotation

22-02-38

versement étant dû le 30 juillet et le quatrième et dernier versement étant dû le 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 19 - Modification au rôle d'évaluation

Les règles prescrites par l'article 18 s'appliquent au supplément de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible à la suite d'une modification au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du premier versement sera de trente jours après l'envoi du compte, le second versement, s'il y a lieu, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le premier versement, le troisième versement, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le deuxième versement et le quatrième versement, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le troisième versement.

ARTICLE 20 - Paiement exigible et taux d'intérêt

Lorsqu'un versement ou facture sont en souffrance, un taux d'intérêt de 12 % devient immédiatement exigible, uniquement sur la partie des taxes et/ou tarifications dues.

ARTICLE 21 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question de l'assistance.

5 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00 h 00.

Daniel Gendron
Maire

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général et Greffier-trésorier

Je, **Daniel Gendron**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Daniel Gendron
Maire

